

est en lui-même incertain et indéterminé et l'assurance contre le chômage est en lui-même incertain et indéterminé et l'assurance contre le chômage modifie ce risque dans une proportion qui défie tous les calculs, puisqu'elle dépend d'un facteur imppondérable : la volonté humaine.

Mais si on est amené à reconnaître que l'assurance, en tant qu'assurance, ne peut s'adapter rationnellement au risque de chômage, il n'en est plus de même s'il s'agit d'une caisse d'assistance, surtout si cette caisse est organisée en corrélation avec l'organisation d'un syndicat professionnel.

Au contraire, il semble que ce soit là la véritable solution de ce problème social, et l'expérience qu'en ont fait en Suisse la *Typographia* et en Angleterre les *Out of work benefit Trade-Unions* sont très florissantes, le prouvent surabondamment.

F. IMBERT.

## REGLEMENTS POUR PREVENIR LES ABORDAGES ET CONCERNANT LES SIGNAUX DE DETRESSE

(Suite.)

*En temps de brume la vitesse des navire sera modérée, etc.*

Art. 16. Tout navire doit, en temps de brume, de brouillard ou de neige, ou de pluie, aller à une vitesse modérée, tenant compte des circonstances et conditions d'alors.

Un navire à vapeur qui entend, apparemment en avant de son travers, le signal de brume d'un vaisseau dont la position est incertaine, doit, selon les circonstances, arrêter ses machines, et ensuite naviguer avec prudence jusqu'à ce que tout danger d'abordage soit passé.

RÈGLES RELATIVES A LA ROUTE.

*P. liminaire — Risque d'abordage.*

On peut s'assurer les risques d'abordage, lorsque les circonstances le permettent, en guettant soigneusement l'orientation d'un navire qui approche. Si l'orientation ne change pas sensiblement, ce risque est censé exister.

Art. 17. Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière qu'il y ait risque d'abordage, l'un d'eux doit s'écarter du chemin de l'autre comme il suit, savoir :

(a.) Celui qui court large doit s'écarter de la route de celui qui a le vent au plus près ;

(b.) Celui qui est au plus près et a les amures à bâbord doit s'écarter de la route du navire au plus près dont les amures sont à tribord ;

(c.) Si tous deux courent large et ont le vent de côtés différents, celui qui a le vent à bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

(d.) Si tous deux courent large et ont le vent du même bord, celui qui est au vent doit se tenir hors de la route de celui qui est sous le vent ;

(e.) Celui qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire.

Art. 18. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Cet article ne s'applique que dans les cas où les navires courent l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et où il y a risque d'abordage, mais ne s'applique pas à deux navires qui doivent, en conservant chacun leur allure, s'éviter l'un l'autre ;

Les seuls cas auxquels il s'applique sont lorsque chacun des deux navires court vers l'autre, directement ou à peu près, ou, en d'autres termes, lorsque, de jour, chaque navire voit les mâts de l'autre en ligne droite, ou à peu près, avec les siens propres ; et de nuit, lorsque chaque navire est dans une position telle qu'il peut voir les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas lorsque, de jour, un navire en voit un autre croiser sa route en avant, ou, de nuit, lorsque le feu rouge d'un navire est opposé au feu rouge de l'autre, ou lorsque le feu vert de l'un est opposé au feu vert de l'autre, ou lorsque l'un d'eux voit en avant un feu rouge sans voir le feu vert, ou un feu vert sans voir le feu rouge, ni lorsque les deux feux verts et rouges sont visibles partout ailleurs qu'en avant.

Art. 19. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce dernier.

Art. 20. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

Art. 21. — Lorsque, d'après les règles qui précèdent, l'un des deux navires doit s'écarter de la route de

l'autre, celui-ci poursuivra sa route sans ralentir sa vitesse.

NOTE. — Si, en raison de gros temps ou autres causes, ce navire se trouve tellement rapproché que l'abordage ne peut être évité par la seule action du navire qui cède la route, alors il agira de la meilleure manière possible pour éviter l'abordage.

(Voir articles 27 et 29).

Article 22. — Tout navire qui, d'après les présents, doit céder la route à un autre navire doit, si les circonstances le permettent, éviter de croiser la route de l'autre.

Art. 23. Tout navire à vapeur qui, d'après les présents règlements doit céder la route à un autre navire, doit en l'approchant, si c'est nécessaire, ralentir sa vitesse, ou stopper ou faire machine en arrière.

Art. 24. Nonobstant tout ce que contenu aux présents règlements, chaque navire qui en atteint un autre, doit s'écarter de la route du navire atteint.

Chaque navire atteignant un autre navire d'une direction quelconque plus que deux quarts en arrière de son travers, *i.e.*, dans une position telle, relativement au navire atteint que pendant la nuit le premier navire serait incapable de voir aucun des feux du côté du dernier navire, sera censé être un navire atteint et nul changement subséquent dans l'orientation entre les deux navires ne rendra un navire atteignant un navire-croisant dans le sens des présents règlements, ni ne l'exemptera du devoir de s'écarter de la route du navire atteint, tant que le premier ne sera pas passé et libre.

Vu que pendant le jour le navire atteignant ne peut pas toujours savoir avec certitude s'il est en avant ou en arrière de cette direction d'après l'autre navire, il doit, dans le doute, présumer qu'il est un navire atteignant, et s'écarter de la route.

Article 25. Dans les passages ou chenaux étroits, tout navire à vapeur doit, si la chose est sûre et praticable, se tenir du côté du passage ou du milieu du chenal qui se trouve à tribord de ce navire.

Article 26. Les bâtiments à voiles en marche s'écarteront de la route des vaisseaux ou bateaux à voiles pêchant avec des rets, ou les lignes, ou les lignes dormantes. Cette présente règle ne donnera pas à tout vaisseau ou bateau engagé à pêcher, le droit d'obstruer un passage fréquenté par d'autres vaisseaux que des vaisseaux ou bateaux de pêche.

Article 27. En se conformant aux règles qui précèdent et les interpré-